

Processus législatif pour les projets de loi publics

Avant le dépôt du projet de loi:

Un avis de deux jours de séance est exigé.



Recommandation royale

Un message du Lieutenant-gouverneur nécessaire pour chaque projet de loi qui cherche à dépenser les revenus publiques ou à prélever un taxe.

Seul un ministre peut obtenir telle recommandation.

La recommandation royale doit être reçue avant le débat en deuxième lecture d'un projet de loi.

Dépôt et première lecture

Le projet de loi est introduit pour la première fois sans débat, et il est mis à la disposition des députés et du public. Le projet de loi passe à la deuxième lecture à moins qu'il ne soit décidé à le renvoyer à un comité.

Option: Suivant le dépôt, l'Assemblée peut renvoyer le projet de loi à un comité législatif pour une audience publique à l'étude générale du sujet du projet de loi. Après une audience publique, le projet de loi est rapporté à l'Assemblée, qui décide si la deuxième lecture en est recommandé.

Si la motion pour la première lecture est rejetée, le projet de loi n'avance pas.

Deuxième lecture

Le ministre commence le débat en décrivant l'objet du projet de loi. D'autres députés discutent les principes du projet de loi. Les amendements opposés aux principes peuvent être proposés.

La recommandation de la deuxième lecture signifie que l'Assemblée accepte les principes d'un projet de loi et le renvoie à un comité pour l'étudier davantage.

Si la motion pour la deuxième lecture est rejetée, le projet de loi n'avance pas.

Étude en comité

Comité de secteur politique

- audiences publiques possibles
- étude article par article
- des amendements peuvent être proposés
- le projet de loi est rapporté à l'Assemblée

OU

Comité plénier des projets de loi

- étude article par article
- des amendements peuvent être proposés
- le projet de loi est rapporté à l'Assemblée

Le comité peut recommander que le projet de loi n'avance pas. Si cette recommandation est acceptée par l'Assemblée, le projet de loi n'avance pas.

Comité plénier des projets de loi

Un projet de loi est renvoyé au comité plénier des projets de loi après le comité de secteur politique à moins d'un renvoi renoncé à l'unanimité.

Troisième lecture

Les amendements doivent être lus une première et deuxième fois et acceptés avant la troisième lecture du projet de loi. Une permission est exigée pour acheminer le projet de loi amendé en troisième lecture.

Les députés peuvent débattre le projet de loi une dernière fois avant de voter.

Si la motion pour la troisième lecture est rejetée, le projet de loi n'avance pas.



Sanction royale

Le projet de loi est accordé la sanction royale par le Lieutenant-gouverneur ou son représentant.